

STATUTS du CERCLE GENEALOGIQUE de l'AUNIS

(AGE du 20 mars 2022)

Chapitre 1-

Article 1-1 : Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre les adhérents, une association ayant pour nom

Cercle Généalogique de l'Aunis dénommé ci-après **CGAunis**

Article 1-2 : Objet

Cette association a pour objet

- d'étudier la généalogie, l'histoire des familles et des lieux de mémoire,
- de favoriser les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents,
- d'entreprendre en commun des travaux et des études se rapportant à la généalogie et/ou l'histoire des familles et/ou l'histoire des lieux de mémoire,
- de participer à toute action ayant pour objectif le développement et/ou la coordination et/ou la vulgarisation de la généalogie,
- d'encourager la diffusion d'études d'intérêt généalogique.

Article 1-3 : Siège social

Le siège social du CGAunis est situé au 3 rue Jean-Baptiste Charcot à La Rochelle 17000. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1-4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 1-5 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut :

- accueillir dans ses locaux tous les généalogistes débutants ou confirmés,
- collecter, étudier et sauvegarder tous documents et toutes informations relatives à son objet,
- mettre à disposition de ses adhérents tous documents ou données qu'elle détient quel qu'en soit le support,
- créer, organiser et administrer un service d'entraide,
- éditer, publier, animer tout support de communication (revues, rencontres, site internet, etc.),
- organiser, réaliser, encourager et participer à toute activité ayant un rapport avec son objet (congrès, expositions, sorties, etc.),
- créer des antennes dans les communes situées dans l'ancienne province de l'Aunis.

Article 1-6 : Ressources

Les ressources du CGAunis sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de toutes origines et de toutes natures,
- le produit des prestations de service que le CGAunis dispense dans le cadre de son objet,
- les dons manuels et les legs dont les modalités seront précisés dans le Règlement intérieur,
- les produits financiers,
- le produit des ventes, publications et documents édités par l'Association,
- les produits provenant des manifestations de toutes natures que le CGAunis y soit participant ou organisateur.

Chapitre 2- Composition du CGAunis

Article 2-1 : Les membres

- Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui versent à l'Association le montant de la cotisation, l'adhésion étant strictement individuelle et nominative. Les personnes physiques sont électeurs et éligibles, les personnes morales ne sont qu'électeurs.
- Sont **membres d'honneur** les personnes méritantes ayant rendu des services à l'association et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration. Ces membres sont ni électeurs, ni éligibles.
- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui font un don significatif à l'Association et qui figurent sur une liste établie par le Conseil d'Administration, avec mention de la date de leur reconnaissance. Ces membres ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 2-2 : Admission à l'association

L'association est ouverte à tous, à condition d'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur statutaire, et de s'acquitter annuellement du montant de la cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés en conformité avec les modalités indiquées dans le Règlement intérieur statutaire.

Article 2-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en conformité avec les modalités précisées dans le Règlement intérieur statutaire.

Article 2-4 : Adhésion ou retrait à un regroupement ou une fédération

L'association pourra adhérer à un regroupement ou à une fédération ou s'en retirer par simple décision du Conseil d'Administration. L'information sera communiquée à l'Assemblée Générale suivante.

Chapitre 3- Assemblée Générale

C'est l'organe souverain de l'Association

Article 3-1 : Composition et fonctionnement

- L'Assemblée Générale se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs de l'association. L'association peut également inviter des personnalités de son choix qui ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Ces membres sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier postal ou tout autre moyen électronique.
- L'Assemblée Générale délibère sur les questions de l'ordre du jour, indiquées sur la convocation.
- L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président (e) de l'Association ou à défaut par le (la) Vice-Président(e) ou un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.
- Les délibérations de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés quel que soit leur nombre. Chaque membre actif présent ne peut être porteur de plus de **deux (2)** pouvoirs.

Si lors d'un vote à une Assemblée Générale le nombre de bulletins blancs ou nuls dépasse le tiers des membres présents ou représentés, l'objet du vote sera obligatoirement retiré des délibérations.

Article 3-2 : Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur des questions Extraordinaires et/ou sur des questions Ordinaires.

3-2-1 Questions Extraordinaires

- la modification des statuts,
- la dissolution ou la fusion de l'Association,

Dans le cas de dissolution, elle désigne sur proposition du (de la) Président (e), un ou plusieurs commissaires chargés de l'exécution des décisions prises. L'actif net, après apurement du passif, sera dévolu à une association généalogique ou bien d'histoire locale.

3-2-2 Questions Ordinaires

- approbation des rapports d'activité, financier et d'orientation qui lui sont soumis,
- le quitus aux administrateurs pour leur gestion du dernier exercice clos,
- l'élection des membres du Conseil d'Administration (renouvellement des administrateurs sortants ou démissionnaires et nouvelles candidatures),
- l'élection éventuelle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes choisis parmi les adhérents mais ne faisant pas partie du Conseil d'Administration,
- le montant de la cotisation annuelle,
- des questions diverses inscrites à l'ordre du jour

Chapitre 4- Conseil d'administration du CGAunis

Article 4-1 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins et de 18 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 4-2 : Si le nombre des administrateurs de l'association se trouve inférieur à neuf, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les plus brefs délais afin de compléter le nombre des administrateurs. Le nouvel administrateur sera élu pour le temps restant à faire par l'administrateur qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Seuls les remboursements de frais réels sont possibles, après agrément, sur présentation et remise de justificatifs et selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur statutaire.

Article 4-3 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses délibérations à titre consultatif, toute personne physique ou morale de son choix.

Le Conseil d'Administration peut également inviter tout membre actif souhaitant candidater pour un poste d'administrateur ; ces personnes assisteront à toutes les réunions, pourront s'y exprimer, bénéficieront des mêmes informations que les administrateurs élus. Cependant ils ne pourront pas voter avant d'avoir été officiellement élu par l'Assemblée générale suivante.

Article 4-4 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation écrite ou tout autre moyen électronique, du (de la) Président(e) ou à la demande du quart des administrateurs.

La présence de la moitié plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du (de la) Président (e) et du (de la) Secrétaire.

Article 5-5 : Réunions de Bureau

Le Bureau est constitué de : un(e) Président(e), un(e) ou deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-adjoint(e), un(e) Trésorier(e), un(e) Trésorier(e)-adjoint(e) et éventuellement des membres. Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration chaque année après chaque Assemblée Générale ou sur décision du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la bonne marche de l'Association. Il traite les affaires courantes qui lui sont soumises par le (la) Président (e).

En cas de démission en cours d'exercice d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement, le choix devant s'effectuer obligatoirement parmi les administrateurs élus.

Chapitre 5- Dispositions diverses

Article 5-1 : Dispositions juridiques

Le (la) Président (e) représente valablement l'Association devant les tribunaux, lorsque cette dernière est assignée en justice. Si après délibération, le Conseil d'Administration décide d'ester en justice, le (la) Président (e) peut désigner la personne qui le (la) représentera.

Article 5-2 : Règlement Intérieur statutaire

Un Règlement Intérieur, déterminant divers points de fonctionnement non expressément indiqués dans les présents statuts, sera soumis par le Bureau au Conseil d'administration pour approbation, puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 5-3: Ethique

Au cours des activités de l'association CGAunis, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou contraire aux buts de l'Association sont interdits.

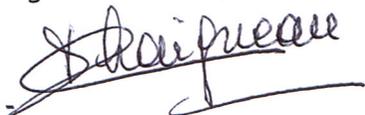
Article 5-4 : Comptabilité et contrôle des comptes

L'association doit avoir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur ; l'exercice légal court sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les comptes annuels peuvent être contrôlés par un ou plusieurs vérificateurs élus par l'Assemblée générale et non administrateurs. Le(s) vérificateur(s) rendent compte de leur mission au Conseil d'Administration.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée générale exceptionnelle du 20 mars 2022.

Signature Président



Signature Secrétaire

